

POINT DE LANGUE

Le **bilinguisme institutionnel** vise l'utilisation du français et de l'anglais par les gouvernements dans la prestation de leurs services. Il confère à l'individu le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans ses rapports avec les institutions gouvernementales.

Le **bilinguisme institutionnel** n'impose aucunement à l'individu ou au fonctionnaire l'obligation d'acquérir les deux langues. L'individu choisit la langue de communication et l'institution s'assure d'avoir le nombre nécessaire de fonctionnaires capables de fonctionner dans l'une, l'autre ou les deux langues officielles.

Dans le contexte des droits linguistiques et le système judiciaire, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768 que :

Quand on instaure le **bilinguisme institutionnel** dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. (par. 22)

La Cour suprême exprime clairement le lien étroit entre le principe d'égalité en matière linguistique et les droits linguistiques de nature institutionnelle lorsqu'elle souligne que ces derniers exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, par conséquent, des obligations pour l'État.

Veillez noter que l'expression **bilinguisme institutionnel** se rend en anglais par *institutional bilingualism*.